

Date de dépôt : 23 octobre 2015

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Magali Orsini, Thierry Cerutti, Jean-Marie Voumard, Jean Sanchez, Sandra Golay, Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, Ronald Zacharias, Bernhard Riedweg, Marie-Thérèse Engelberts, André Python, Christian Flury, François Baertschi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05)

Rapport de majorité de M. Jean-Marc Guinchard (page 1)

Rapport de première minorité de M. Cyril Mizrahi (page 19)

Rapport de deuxième minorité de M. Thierry Cerutti (page 23)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative, présidée par M. le député Thierry Cerutti, a consacré tout ou partie de cinq de ses séances à traiter du PL 11414 modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève. Ce sujet a été abordé par les commissaires lors des séances des 6 mars, 27 mars, 24 avril, 12 juin et 28 août 2015.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Delphine Steiner, que je remercie au nom de la commission.

Ont assisté activement à ces séances : M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques, M^{me} Lucile Stahl Monnier, directrice adjointe,

MM. Jean-Luc Constant et Nicolas Huber, secrétaires scientifiques (SGGC).
Qu'ils soient remerciés pour leur contribution efficace.

Séance du 6 mars 2015 : audition de M. Christian Grobet, premier signataire du PL 11414 et député, et de MM. Pierre Vanek et François Baertschi, députés

Le Président accueille M. Christian Grobet, M. Pierre Vanek et M. François Baertschi, députés.

Le Président donne la parole à M. Grobet, premier signataire des PL 11412, 11414 et 11415.

M. Grobet remercie le Président. Il rappelle que le PL 11391 vise l'organisation de 24 institutions de droit public, mentionnées à l'art. 3.

M. Grobet indique que plusieurs établissements, d'une importance non négligeable, ne sont toutefois pas concernés par ce projet de loi. Il estime par ailleurs que certaines institutions de droit public ne sont en réalité pas des institutions, comme c'est le cas pour la BCGE, l'Hospice général, les Rentes immobilières ou les Ports francs SA.

M. Grobet constate que certaines institutions, à savoir la BCGE, l'Hospice général et le Palais des expositions sont trop importantes pour que le principe fixé dans le PL 11391 d'un représentant par parti représenté au Grand Conseil ne leur soit pas applicable. En effet, c'est bien le Grand Conseil qui doit avoir le pouvoir sur ces institutions d'importance, et non le Conseil d'Etat.

M. Vanek précise qu'il n'est pas signataire des différents projets de lois, car il estime que quelques détails de forme auraient mérité d'être améliorés avant le dépôt de ces textes. Il est cependant venu à titre personnel pour appuyer la présentation de M. Grobet, qui désirait, quant à lui, les déposer rapidement.

M. Vanek souligne l'idée essentielle de ces projets de lois, à savoir d'établir ou de rétablir la représentation d'un membre par parti politique représenté au Grand Conseil dans les conseils d'administration des différentes institutions publiques visées. Le but n'est toutefois pas de politiser ces conseils, mais bien au contraire de dépolitiser ces institutions, en évitant des changements de majorité, en en représentant les partis indépendamment de leur importance numérique au Grand Conseil. Le PL opère donc une véritable « déconnexion » politique.

M. Vanek rappelle que le Conseil d'Etat avait, à titre expérimental, supprimé la représentation dans le cas de l'Hospice général. Cette

anticipation a été désavouée, mais le système a subsisté, car la décision n'était pas soumise au référendum. M. Vanek laisse les détails de la mise en œuvre législative à la commission et rappelle que la question à trancher au préalable est celle de l'entrée en matière sur ces différents PL.

M. Baertschi relève que l'objet de ces projets de lois est relativement simple, et qu'il tient à cœur à M. Grobet de rétablir le bon fonctionnement des institutions publiques. M. Baertschi souligne également que l'un des buts du PL 11391 est d'éviter la confusion entre les domaines privé et public. M. Baertschi fait référence à l'affaire UBS, à l'occasion de laquelle un Etat que d'aucuns qualifiaient d'« incompetent » a dû permettre la survie des pontes de la finance. Il y a, à l'heure actuelle, une tendance à vouloir gérer l'Etat comme le privé ; mais il est heureux, aux dires de M. Baertschi, que l'Etat ne soit pas géré comme l'UBS ou Swissair ont pu l'être.

M. Baertschi rappelle l'importance fondamentale que joue la représentation dans les conseils d'administration, ce que beaucoup de gens semblent oublier. Le système de la représentation permet un renouvellement des conseils tous les cinq ans et une représentation directe du peuple ; il s'agit d'un point important, lorsque l'on sait que la BCGE gère plusieurs milliards de fonds.

M. Baertschi termine en répétant qu'il faut éviter la confusion des genres : les entreprises publiques ne peuvent pas être gérées comme des entreprises privées ; à défaut, c'est la méthode de la privatisation qu'il convient d'adopter.

Un député (Ve) et un député (UDC) demande des précisions sur l'articulation des let c et d de l'art. 12A, al. 3 du PL 11414 sur la BCGE.

M. Vanek répond qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle, qui ne correspond pas à la volonté des auteurs du projet. Il y a effectivement un problème de représentation de la Ville de Genève ; un nombre de quatre représentants est prévu, ce qui est conforme à la proportion du capital ; toutefois, il y a plus que quatre partis représentés au Conseil municipal. Une alliance ad hoc pourrait certes truster les 100% ; mais cette solution n'est pas très satisfaisante. Ce problème se pose d'ailleurs aussi pour d'autres institutions. Les communes ont trouvé une autre solution, à savoir l'élection des représentants par les conseillers municipaux. M. Vanek rappelle la nécessité d'inventer des solutions.

M. Baertschi relève que le point important pour les signataires de ces PL, c'est que chaque parti soit représenté. M. Baertschi convient qu'il y a certes un risque de surreprésentation de certains partis, mais affirme qu'il n'y a pas de système idéal et qu'il faut se contenter de rechercher le meilleur possible.

Un député (UDC) fait remarquer que le PL prévoit qu'un grand nombre de personnes constitue le conseil d'administration ; or, ce dernier serait plus efficace s'il était d'une taille réduite. De plus, il relève que la Ville de Genève et le canton ne sont pas les seuls actionnaires de la BCGE, et demande ce qu'il en est de la représentation des actionnaires minoritaires.

M. Vanek affirme entendre cette remarque. Il reconnaît que le système, certes démocratique et dépolitisé, d'un représentant par parti politique, a pour inconvénient d'élargir les conseils d'administration et risque de créer une situation à deux étages. Néanmoins, il estime qu'une représentation large est très importante, car elle permet d'accroître la probabilité de tirer les sonnettes d'alarme.

Quant aux actionnaires minoritaires, M. Vanek reconnaît qu'il faudrait réserver cette représentation dans le PL.

M. Grobet déclare que la BCGE est un cas particulier, car l'Etat détient 49% des participations, alors que la Ville de Genève est le deuxième actionnaire (35%). Lorsque la banque s'est trouvée au bord de la faillite, c'est bien la Ville de Genève qui a agi pour améliorer la situation, alors que les autres actionnaires n'ont rien fait. Il lui paraît donc correct que la Ville de Genève nomme en premier ses représentants. Concernant le risque de surreprésentation des partis, M. Grobet ajoute que le canton prendra en compte la famille politique des personnes déjà désignées, lorsqu'il nommera les cinq représentants restants.

M. Vanek explique que l'intention de l'auteur du projet est que la Ville désigne d'abord ses deux représentants, qui seraient par hypothèse un socialiste et un PLR. Il resterait alors au Grand Conseil à désigner cinq personnes. M. Vanek admet que cette solution imaginative est mal rédigée.

M. Baertschi estime que la large taille des conseils d'administration ne serait pas un problème déterminant. Certaines banques, par exemple la Raiffeisen, ont des structures coopératives, qui associent leurs membres au fonctionnement, et réalisent néanmoins de belles performances. M. Baertschi affirme que le problème n'est pas le nombre des administrateurs, mais l'implication de ces derniers dans leur fonction. Par ailleurs, M. Baertschi ajoute que l'administrateur a une possibilité d'investigation occasionnelle très large, qui devrait être pratiquée, car elle permet une meilleure gestion sociale.

M. Mangilli apporte les précisions suivantes, tirées du site de la BCGE. Le capital est réparti comme suit : le canton détient 44,3% des actions, la Ville de Genève 20,9%, les communes 7,4%, et le reste appartient aux investisseurs. S'agissant du droit de vote, le canton en détient 49,8%, la Ville de Genève 23,7%, les investisseurs 17,3% et les communes genevoises 9,2%.

Un député (MCG) demande si, par le passé, les conseils dirigeants des institutions de la BCGE, de l'Hospice général, et du Palais des expositions avaient déjà été composés de représentants des partis du Grand Conseil, et si cette organisation avait été changée par la suite, pour arriver au système actuellement en vigueur

M. Vanek répond que, s'il peut confirmer que cela a effectivement été le cas pour l'Hospice et la BCGE, il ne connaît pas la réponse concernant le Palais des expositions.

M. Grobet affirme pour conclure qu'une organisation et une harmonisation des institutions de droit public s'impose. Par ailleurs, le PL 11391 réserve un pouvoir limité au Conseil d'Etat. Enfin, le PL pourra faire l'objet d'amendements pour tenir compte des différentes propositions.

Un député (PLR) fait remarquer, concernant la BCGE, qu'auparavant, le système d'un représentant par parti prévalait ; mais la FINMA n'existait pas à l'époque. Or, aujourd'hui, la FINMA a le pouvoir de refuser certains administrateurs.

Il note de surcroît qu'il n'y a pas d'obligation que chaque parti soit représenté.

Un député (Ve) ajoute qu'il est possible d'imaginer une clause particulière pour cette situation. Par ailleurs, il demande la création d'un tableau à double entrée, permettant de voir le type de composition du conseil d'administration, ce qui serait un élément important pour les travaux sur ce PL.

Un commissaire (S) rappelle que la BCGE est une SA de droit public, conformément à l'art. 189, al. 1 de la constitution genevoise ; des règles spéciales lui sont donc applicables.

M. Mangilli précise que le PL prévoit deux systèmes concernant le champ d'application. Le PL s'appliquera entièrement aux institutions visées à l'art. 3 du PL, alors que certaines institutions ne se verront que partiellement appliquer ce PL.

Séance du 24 avril 2015 : audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat

M. Longchamp, s'agissant du PL 11414, débute par un bref rappel historique. La BCGE a connu en l'an 2000 des difficultés qui ont amené à sa recapitalisation dans l'urgence, afin d'éviter la faillite. S'en sont suivies des procédures judiciaires, et notamment l'action en responsabilité du réviseur qui s'est soldée par un versement de 125 millions par le réviseur à l'Etat de

Genève pour le dommage causé, ce qui représente la plus grosse somme versée en Europe par un réviseur pour des défauts de révision bancaire. Au final, l'affaire a entraîné une perte de 1 950 000 000 F pour l'Etat. L'augmentation de la dette de l'Etat de Genève depuis l'an 2000 est due très largement au sauvetage de la BCGE. M. Longchamp fait remarquer qu'aucune commune n'a supporté la moindre perte.

M. Longchamp ajoute qu'à cette époque, tous les partis politiques s'accordaient à dire que cette perte était due à la politisation de la BCGE et à l'incompétence des administrateurs, choisis selon des critères partisans. Tous les administrateurs ont fait l'objet de plaintes pénales et de procédures civiles.

M. Longchamp a l'impression que, au vu du PL 11414, ces événements ont été oubliés. A la suite de la débâcle de la BCGE et d'autres établissements, la FINMA a émis un certain nombre de règles visant à contrôler la qualité des administrateurs nommés.

M. Longchamp évoque l'existence d'autres problèmes en terme de gouvernance selon le droit actuel des sociétés. Le code suisse des bonnes pratiques en matière de gouvernance des entreprises prévoit que les conseils d'administration doivent être suffisamment restreints pour responsabiliser les administrateurs. De plus, le PL pose quelques problèmes en termes de renouvellement des conseils des entreprises, soumis aux règles de l'initiative Minder. Ce PL créerait également une surreprésentation de la Ville de Genève en proportion de sa participation et de ses responsabilités ; elle disposerait de quatorze administrateurs, alors que l'Etat de Genève n'en aurait que quatre.

M. Longchamp relève que les droits des actionnaires minoritaires doivent être préservés, et que l'art. 709, al. 1 CO sur la représentation des catégories et des groupes d'actionnaires doit notamment être respecté.

M. Longchamp note enfin des problèmes de rédaction, notamment à l'art. 12A, al. 6 du PL.

Un commissaire (S) fait remarquer que le statut de société anonyme de droit public permet de prévoir des règles particulières sur la nomination des administrateurs. Il entend bien que ces PL sont perfectibles d'un point de vue juridique, mais considère que l'objectif de meilleure représentativité au sein d'institutions de droit public ne devrait pas être rejeté dans son ensemble.

Une députée (EAG) signale tout d'abord que son groupe observera une certaine circonspection à l'égard de ces trois PL, mais tient à faire savoir que le nombre de représentants de la Ville de Genève prévu dans le PL sur la

BCGE est une erreur de plume, ce qui lui a été confirmé par le rédacteur du PL 11414.

Elle tient d'ailleurs à rappeler, afin d'éviter les amalgames, que certains administrateurs de la BCGE avaient lancé l'alerte à l'époque.

Un député (UDC) estime, concernant la BCGE, que la FINMA devra se prononcer sur le choix des administrateurs ; or, cette dernière pose des conditions très rigoureuses. Il se demande si cette politisation ne devrait pas plutôt intervenir en retrait, et si le rôle du Conseil d'Etat n'est pas plutôt de surveiller la bonne gestion des avoirs qu'il a avancés pour cette opération.

M. Longchamp signale tout d'abord que les candidatures des partis politiques ne sont pas forcément irrecevables, bien que la FINMA ait effectivement un droit de veto. A Zurich, les administrateurs de la banque cantonale doivent ainsi faire l'objet d'un accord de la FINMA pour pouvoir entrer en fonction.

Concernant la politisation elle-même, le Conseil d'Etat a proposé de retirer les garanties de l'Etat sur les dépôts d'épargne. Le vrai souci en l'an 2000 était le choix cornélien entre la faillite de la banque, qui aurait provoqué des faillites en chaîne, et la garantie des dépôts de l'Etat de Genève. M. Longchamp se dit convaincu que le choix fait par le Conseil d'Etat de l'époque, qui a coûté près de deux milliards, était paradoxalement le moins onéreux.

Séance du 28 août 2015. : audition de M. Jean-Pierre Roth, président du conseil d'administration de la BCGE

M. Roth, tout d'abord, constate que l'objectif principal du PL 11414 est d'accroître le contrôle sur la BCGE, par l'élargissement du nombre d'administrateurs. M. Roth estime que les initiants se trompent : l'élargissement du cercle des administrateurs aboutira au contraire à un affaiblissement de la surveillance. A l'heure actuelle, le conseil d'administration de la BCGE compte onze membres. Si le PL entre en vigueur, ce nombre augmentera à dix-huit personnes.

Cette modification ne changerait rien à la diversité du conseil ; en revanche, elle aurait des implications extrêmement importantes en matière de confidentialité. En effet, le risque d'un bris de la confidentialité augmente proportionnellement au nombre de participants.

M. Roth tient à souligner que la confidentialité, qui revêt un caractère déterminant pour les clients de la banque, est par conséquent un facteur essentiel pour le bon fonctionnement du conseil d'administration de la

BCGE. Il est d'usage courant, en cas de conseil d'administration élargi, de créer un comité de banque, traitant des affaires délicates afin d'assurer la confidentialité de ces dernières. L'élargissement du conseil entraînerait ainsi un affaiblissement du contrôle sur la BCGE, puisque la surveillance étroite des affaires reviendrait à ce comité et non plus au conseil d'administration.

En outre, M. Roth attire l'attention des députés sur le fait que, si le PL est accepté, la FINMA risque d'exiger de procéder à un examen préalable des candidats au conseil, comme c'est déjà le cas à Zurich. Dans ce canton, les administrateurs doivent obtenir l'aval de la FINMA avant d'être nommés par le Grand Conseil. Il est vraisemblable que le canton de Genève sera le cas échéant soumis aux mêmes exigences. Or, cet examen préalable est très délicat, et peut entraîner des implications personnelles dommageables pour la personne concernée, dans l'hypothèse du refus d'une candidature.

Par ailleurs, M. Roth fait remarquer que l'adoption de ce PL entraînerait une discrimination des actionnaires privés qui n'auraient plus de place au conseil d'administration, ainsi que des communes genevoises, tout comme une surreprésentation de la Ville de Genève.

Pour finir, M. Roth observe que ce PL est contraire à l'esprit de l'initiative contre les rémunérations abusives (initiative Minder), en ce qu'il allonge les mandats des administrateurs de quatre à cinq ans. En effet, cette initiative s'est occupée non seulement des rémunérations, mais aussi de la nomination des membres des conseils d'administration, en prévoyant un renouvellement annuel. Les banques cantonales ont néanmoins été écartées de cette disposition.

M. Roth relève enfin que certaines dispositions du PL ne sont que peu précises.

Un député (MCG) constate qu'à l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de onze membres. Indépendamment de la coquille à l'art. 12A, al. 3, let. c du PL, qui pourra le cas échéant être modifiée par un amendement, le PL aurait pour conséquence de doter le conseil de cinq membres supplémentaires, qui passerait alors à seize membres. Il demande si un tel élargissement serait un obstacle insurmontable au bon fonctionnement du conseil.

M. Roth informe les députés que la BCGE est, avec la Banque cantonale de Bâle-Ville, la seule banque cantonale avec un conseil d'administration aussi élargi. Toutes les autres banques cantonales comptent en effet entre sept et neuf administrateurs. De plus, cette augmentation irait à l'encontre de l'évolution de la bonne gouvernance des sociétés en Suisse, qui vise plutôt à restreindre les conseils d'administration.

Le même député demande si les administrateurs actuels de la BCGE pourraient passer l'examen de compétences de la FINMA.

M. Roth indique que chaque membre du conseil ne doit pas nécessairement être issu du domaine bancaire. De plus, chaque membre peut n'avoir qu'une connaissance partielle des affaires de la banque : ce qui compte, c'est que l'ensemble du conseil dispose d'une vision globale de la banque.

Une députée (EAG) rappelle qu'il existe de nombreux conseils de fondation et d'administration, qui traitent d'affaires tout autant confidentielles que celles d'une banque, et qui fonctionnent déjà avec un représentant par parti, sans que cela n'ait entraîné de faille dans la confidentialité. D'après elle, l'augmentation du nombre de membres n'est pas un argument valable.

Par ailleurs, elle se demande de quelle légitimité disposerait la FINMA pour superviser la nomination des administrateurs, au vu des récentes questions sur l'efficacité de cette institution.

Au sujet de l'initiative Minder, elle observe que l'allongement des mandats des administrateurs proposé dans le PL correspond au mandat des élus du Grand Conseil dans la nouvelle constitution.

M. Roth répond que la confidentialité est un élément essentiel pour les clients ; si celle-ci n'est pas assurée, ces derniers iront voir ailleurs. Or, l'expérience démontre que plus le cercle de participants est grand, plus le risque de fuite est élevé.

La même députée fait remarquer que plus le cercle est petit, moins il est possible de disposer d'informations, et donc d'exercer un contrôle.

M. Roth explique que c'est notamment pour garantir cette confidentialité que les conseils d'administration élargis se dotent d'un comité de banque, ce qui aboutit à la prise de décisions par un nombre limité de personnes. Le comité de banque est certes tenu de faire des rapports au conseil d'administration, mais il ne donne pas tous les détails du dossier.

Un député (UDC) adhère aux propos de M. Roth ; néanmoins, il ne pense pas que l'élargissement du conseil de onze à dix-huit membres soit une modification essentielle s'agissant de la problématique de la confidentialité. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la FINMA a le pouvoir de suspendre ou de révoquer le conseil d'administration. Il se demande s'il n'est quand même pas légitime que les partis politiques soient représentés au conseil de la BCGE, dans la mesure où l'Etat de Genève en est le principal actionnaire.

M. Roth tient à rappeler que les administrateurs de la banque cantonale sont indépendants des personnes qui les ont nommés ; ils ont pour mission de défendre tous les actionnaires, qu'ils soient privés ou publics. Bien que M. Roth ait lui-même été nommé par le Conseil d'Etat, il n'en est pas pour autant le représentant du canton de Genève. Le profil politique ne doit pas avoir d'importance, et c'est pourquoi M. Roth, à son arrivée à la BCGE en 2010, a demandé de supprimer la mention de l'affiliation politique dans le rapport annuel.

Un député (MCG) comprend que M. Roth n'a pas connu le fonctionnement du conseil d'administration à l'époque où il était encore composé d'un représentant par parti politique. Néanmoins, il lui demande s'il a eu écho de dysfonctionnements en matière de confidentialité qui auraient été causés à l'époque par cette représentation politisée.

M. Roth constate que beaucoup d'informations circulent sur la place de Genève et se dit très heureux qu'aucune ne soit sortie sur la BCGE.

Un commissaire (MCG) se dit choqué de constater le nombre de frontaliers à la BCGE. Il estime qu'il faudrait revoir la politique d'engagement, afin de favoriser les personnes qui habitent le canton, ce qui limiterait le risque de fuites. Il demande à M. Roth quelle est la politique menée par la BCGE par rapport à l'engagement local.

M. Roth répond que la proportion de frontaliers au sein du personnel de la BCGE est la même qu'au sein de l'administration cantonale, et que le risque de fuites est tout aussi grand chez les résidents suisses que chez les étrangers.

Un commissaire (PLR) indique que les actionnaires privés de la BCGE sont environ douze mille ; or, il se demande si l'exclusion de leur représentation au conseil d'administration n'entraverait pas leur droit de participation en tant qu'actionnaires, qui est fondamental en termes de droit des sociétés.

M. Roth estime que cette discrimination est contraire aux intérêts du canton et du secteur public genevois.

A une question d'un député (Ve) sur les conséquences de l'initiative Minder sur le fonctionnement de la BCGE, M. Roth répond que les institutions de droit public sont exclues de l'initiative Minder, afin d'éviter une déstabilisation annuelle qui n'est pas souhaitable, étant donné que les renouvellements sont des décisions politiques. Les autres aspects de l'initiative s'appliquent quant à eux aux banques cantonales comme aux autres banques.

Il signale en outre au même commissaire que la tendance est à la réduction de la durée des mandats. Bien qu'un mandat d'une année lui

semble trop court, allonger le mandat à cinq ans va dans le sens inverse de celui prôné par l'initiative Minder.

S'agissant de la périodicité du renouvellement des membres du conseil, M. Roth indique au même député que les statuts de la banque fixent des limites d'âge (septante ans) et de mandat (trois renouvellements), ce qui a pour conséquence que le conseil ne se renouvelle pas en bloc, mais petit à petit.

Un député (MCG) constate que la grande majorité des administrateurs de la BCGe sont en place depuis 2006 (à part deux nouveaux entrés en 2014) et que le prochain renouvellement aura lieu en 2017. Au vu de ces données, il ne comprend pas en quoi prolonger le mandat de quatre à cinq ans aurait un impact négatif.

M. Roth précise qu'il se prononce sur le PL tel quel ; or, ce dernier prévoit des mandats de cinq ans renouvelables sans limites. Le rallongement des mandats risque de se révéler problématique en cas de dysfonctionnement du conseil.

Un commissaire (MCG) constate que tous les membres du conseil d'administration de la BCZ sont domiciliés à Zurich ou dans les environs ; il demande si la BCZ a dans ses statuts une disposition d'obligation de domicile dans le canton.

M. Roth n'a pas la réponse à cette question.

Le même député demande si la problématique du lieu de logement a été évoquée par le conseil de la BCGE dans ses discussions sur la confidentialité et le risque de fuites.

M. Roth pense que le lieu de résidence n'est pas lié à la capacité de respecter le secret professionnel.

Une députée (MCG) constate l'absence de limitation du nombre de mandats et indique que son groupe proposera un amendement en ce sens, ainsi qu'un amendement pour la représentation des actionnaires privés au sein du conseil d'administration. Par ailleurs, elle demande combien de membres du conseil sont des femmes.

M. Roth indique qu'il y a trois femmes sur onze membres, et rappelle que le conseil d'administration n'est pas maître des nominations.

Il souhaite synthétiser sa position. Selon lui le point essentiel réside dans la dimension du conseil. Elargir un conseil d'administration déjà grand pose des problèmes en termes de confidentialité et de conduite des travaux. Il rappelle que la loi exige que le conseil se réunisse quinze fois par année.

Elargir le conseil revient à alourdir le fonctionnement du conseil sans en améliorer le pouvoir de surveillance.

A une question d'un commissaire sur la division du conseil en sous-groupes, M. Roth répond par l'affirmative. Il y a un comité d'audit, composé de deux membres du conseil d'administration et d'un représentant de l'Etat qui se réunissent vingt-six fois par année, ainsi qu'un comité nomination et rémunération et un comité risque et stratégie. Ces deux derniers sont composés de trois à quatre personnes, chaque administrateur faisant partie d'un des comités.

Un commissaire (S) ne voit pas en quoi le fait d'avoir un conseil d'administration à deux étages pose problème. Il ne lui paraît pas dérangeant d'avoir un conseil d'administration large, qui s'en tient aux choix stratégiques généraux, et en parallèle un comité de banque qui traite des dossiers plus confidentiels.

Il se demande aussi si les déboires de la BCGE étaient en lien avec cette organisation à deux étages.

M. Roth répond que le débat a pour objet la question de la dimension optimale. D'après lui, la bonne gouvernance se situe au milieu entre trois et onze personnes. Le problème d'un conseil à deux étages est qu'il en résulte une gouvernance à deux vitesses. Le comité se réunit plus fréquemment et connaît mieux les dossiers, alors que le conseil d'administration se sent moins concerné par les détails et relâche sa surveillance.

Quant aux déboires de la BCGE, ils semblent avoir été causés par des décisions prises par des groupes trop restreints.

Enfin, M. Roth fait remarquer que les pertes d'argent ont toujours lieu au niveau opérationnel. La surveillance des affaires courantes de la banque nécessite un examen approfondi et continu.

Le même député (S) se demande s'il ne s'agirait pas plus d'une question de compétence professionnelle, plutôt que de structure à deux étages. M. Roth fait observer que l'ensemble des onze administrateurs ont les compétences nécessaires pour surveiller les activités de la banque, et que le conseil n'a donc pas besoin de passer à quinze ou seize membres.

Selon un commissaire (EAG), les problèmes rencontrés par la banque cantonale n'étaient pas en lien avec le nombre d'administrateurs.

M. Roth répond que le problème était que la surveillance n'était pas au niveau où elle aurait dû l'être.

La députée admet ces propos ; néanmoins, elle ne pense pas que cinq administrateurs supplémentaires auraient fait une différence. Elle ajoute que

la démocratie prend du temps. Il paraît légitime que les politiques soient représentés au sein du conseil d'administration d'une banque qui est celle du canton.

Elle termine en demandant à M. Roth quels seraient les changements qu'il apporterait au conseil d'administration, s'il avait eu à faire office de législateur.

M. Roth répond qu'il aurait prévu un conseil d'administration à neuf membres. Il tient à clarifier le point suivant : le conseil d'administration n'a pas de discussion à dimension politique, mais uniquement à dimension technique. Le profil politique des administrateurs n'intervient pas ; ce sont les compétences techniques qui sont prises en compte. En adoptant ce PL, Genève irait dans le sens contraire de ce qui a été fait en Suisse depuis dix en vue d'améliorer la gouvernance des banques.

M. Roth dit ne pas affirmer que les partis politiques ne sont pas capables de présenter des personnes ayant les qualités requises, mais seulement que la FINMA va s'en assurer.

Deux députés (Ve et S) se disent peu convaincus des limites entre l'éthique et la politique. Ils soutiennent que le rôle d'une banque cantonale est d'avoir une dimension régionale ; or, il s'agit là d'un choix stratégique dépendant de la sensibilité politique ; et c'est pourquoi il est important pour l'autonomie de la banque de disposer d'un conseil avec une représentation équilibrée des différents partis.

M. Roth rappelle que la BCGE a pour mission de contribuer au développement de Genève et sa région ; toute l'action de la banque va dans ce sens-là.

Un commissaire (S) estime que la banque a des activités hors de la région qui ne sont pas forcément en lien direct avec Genève. M. Roth affirme qu'une certaine diversification des risques est appropriée et essentielle. Il admet qu'il n'a pas de problème avec le contrôle de la FINNMA en tant que tel ; néanmoins, si un processus politique de nomination se solde par un rejet du candidat, la situation ne sera pas des plus agréables, et il risque d'être difficile de trouver des candidats par la suite.

A un député (Ve), M. Roth indique que le conseil municipal et le Conseil d'Etat ont leurs propres méthodes de nomination ; néanmoins, l'expérience a montré que le Conseil d'Etat a toujours nommé des personnes très compétentes.

Un commissaire (PLR) demande à M. Roth s'il pense qu'une politisation accrue du conseil d'administration de la BCGe serait de nature à améliorer sa gouvernance et si la réduction du degré de politisation dans les autres cantons

a engendré une amélioration de la gouvernance des banques cantonales respectives.

M. Roth ne pense pas que la politisation du conseil d'administration améliorerait son fonctionnement. Depuis ces dernières années, la tendance est plutôt à la dépolitisation des conseils d'administration des banques cantonales. M. Roth ne peut que constater qu'il y a eu beaucoup de problèmes de banques cantonales par le passé, et qu'il y en a moins depuis lors.

Une commissaire (EAG) met en doute la légitimité des décisions prises par la FINMA, au vu de l'autorisation récente de cette dernière de transmettre les données personnelles des employés des banques. Elle tient à rappeler que les représentants politiques ont une fonction de surveillance uniquement. C'est une nécessité que les représentants du peuple siègent au sein du conseil de cette banque qui est la propriété de la collectivité.

Elle comprend toutefois la remarque de M. Roth sur l'absence de représentation des actionnaires privés et sur la limitation des mandats, qui feront l'objet d'amendements ; cependant, elle ne comprend pas en quoi la représentation politique est de nature à péjorer la confidentialité et le fonctionnement de la banque.

M. Roth souligne que, aujourd'hui déjà, le Conseil d'Etat, le conseil municipal et les communes genevoises sont compétents pour désigner des représentants : la représentation démocratique existe donc déjà. M. Roth met en garde les députés sur le caractère déraisonnable d'un conseil d'administration d'une banque cantonale à quinze, seize voire dix-huit membres. M. Roth ajoute que ce serait totalement atypique et que si les autres cantons ne le font pas, c'est parce qu'ils ont d'excellentes raisons.

Un député (MCG) ne partage pas la position de M. Roth quant au nombre souhaitable de membres du conseil d'administration. Il prend l'exemple d'autres conseils qui siègent à dix-sept voire dix-neuf membres sans que leur fonctionnement et la confidentialité en pâtissent ; il cite entre autres l'Aéroport, les SIG, les HUG ou les TPG. S'agissant de la représentation démocratique, il demande ce qu'il en est du Grand Conseil et du peuple genevois qui ne sont pas représentés.

M. Roth fait observer qu'il considère que le Conseil d'Etat exécute la politique du Grand Conseil et qu'il s'agit là d'une affaire d'institutions.

A une question d'un député (S), M. Roth ne peut que constater que la nomination d'un représentant par le législatif communal est une particularité genevoise.

Discussion et vote

Le groupe PLR n'entrera pas en matière sur ce PL. Il le considère comme dangereux, en risquant d'affaiblir un établissement qui a vécu une crise grave, spécifiquement en raison de problèmes de gouvernance liés à la politisation à outrance de l'institution.

Depuis lors, la gouvernance a profondément changé, en raison du nouveau mode de nomination des administrateurs, qui tient compte exclusivement de leurs compétences. Cette nouvelle gouvernance a conduit au redressement spectaculaire de la BCGE, qui remplit très bien sa fonction de banque de proximité.

La BCGE ne doit toutefois pas céder à la tentation de financer tout et n'importe quoi, mais doit rester sélective dans la l'appréciation des risques. Le scandale politique qui a éclaté à Zurich à la suite du contrôle de la FINMA a affaibli sensiblement la BCZ. Enfin, ce PL est truffé d'inconsistances et d'erreurs : l'exclusion des actionnaires privés pourrait avoir pour conséquence l'effondrement du cours à la Bourse. Finalement, le PLR juge ce PL totalement anachronique.

Le PDC adhère à cette analyse et trouve de surcroît ce PL mal rédigé. Il est regrettable de mettre des bâtons dans les roues d'un établissement qui vient tout juste de se relever de problèmes graves.

Enfin, il serait proprement scandaleux d'éliminer la représentation des douze mille actionnaires privés.

L'UDC, quant à elle, qualifie le PL de farfelu. S'agissant de la loi actuelle, elle relève qu'il est incongru que ce soit le conseil municipal qui désigne les représentants de la Ville ; il serait donc opportun de réfléchir à une modification de ce système. Par ailleurs, l'UDC partage les doutes exprimés par le PS quant à la qualité de banque de proximité de la BCGE.

Ce PL exclut la représentativité des actionnaires privés, introduit un conseil d'administration à seize ou dix-huit membres, donne un rôle trop important aux partis politiques en les laissant intervenir dans le conseil d'administration d'une banque. Pour ces diverses raisons, l'UDC n'entrera pas en matière sur ce PL.

Les Verts n'entreront pas en matière sur ce PL en raison notamment de l'amateurisme du texte, de l'absence de prise en considération des actionnaires privés et du caractère non souhaitable de la politisation des conseils d'administration.

Le PS, pour sa part, trouve regrettable non seulement que ce PL soit jugé uniquement sur la forme, mais aussi que l'on ne veuille pas entrer dans cette discussion qui lui paraît légitime.

La BCGE est une institution publique, qui devrait refléter l'équilibre des sensibilités politiques voulu par le peuple. Certes, la BCGE est une banque et il faut tenir compte des particularités liées à ce statut ; néanmoins, il paraît légitime que le pilotage stratégique soit guidé par des sensibilités politiques.

Dans cette optique, il n'est pas forcément nécessaire d'augmenter le nombre de membres du conseil d'administration et c'est pourquoi le PS apportera les amendements nécessaires. Pour EAG, on ne peut pas affirmer que c'est la dépolitisation de l'institution qui a fait la différence après la crise de la BCGE ; c'est plutôt la prise en charge de deux milliards par le peuple genevois qui a permis ce bon fonctionnement. En outre, ce n'est pas le fait d'avoir trois ou quatre personnes supplémentaires au conseil d'administration qui va faire la différence, sauf en ce qui concerne le contrôle.

Pour EAG, la démocratie prend du temps, mais il paraît légitime que tous les partis qui ont été élus par le peuple soient représentés au sein du conseil d'administration, comme c'est le cas pour toutes les autres institutions publiques.

Concernant les défauts de rédaction, EAG proposera des amendements, notamment s'agissant de la représentation des actionnaires privés, et de la limite des mandats. Enfin, EAG s'inquiète, non pas de la garantie de la confidentialité, mais plutôt de la transparence des décisions.

Le groupe MCG entrera en matière sur ce PL. Certes, les défauts rédactionnels devront être amendés, mais un PL vient en commission justement pour être amélioré. Le PL amendé portera en réalité le conseil d'administration à quatorze membres, et non dix-huit, ce qui représente trois personnes supplémentaires. Pour le MCG, le redressement de la BCGE n'est pas lié au nombre des membres du conseil, mais au fait que la conjoncture a été très favorable. Pour terminer, le MCG soutiendra le PL dans l'optique de le retravailler.

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le **PL 11414** :

Pour : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Contre : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

L'entrée en matière est refusée.

Conclusions

Mesdames et Messieurs les députés,

Comme dans le cadre du PL 11412 concernant Palexpo, et également traité par la Commission législative, le constat de la majorité de la commission demeure le même.

Un PL, d'abord, dont la rédaction a été négligée, jugée par l'ensemble des commissaires comme peu claire, source de contradictions et d'oublis fâcheux, et dont la conséquence première serait une avalanche d'amendements dont le nombre ne rendrait que plus troubles et agités les débats en plénière.

Un PL, ensuite, qui met à mal une institution indispensable au canton, dont le fonctionnement actuel donne pleine et entière satisfaction, après avoir connu les affres de risques de mise en faillite.

Un PL, encore, qui, sous couvert de représentation démocratique accrue, compliquerait le fonctionnement de cet établissement en l'alourdissant, mais sans donner de garantie quant à un fonctionnement plus transparent, plus efficace et respectueux de la confidentialité et du respect dû aux actionnaires, en particulier minoritaires.

Un PL, enfin, qui va à contre-courant de toutes les dispositions prises par l'ensemble des autres établissements cantonaux visant à assurer des normes de gouvernance claires et efficaces.

En conséquence de quoi, Mesdames et Messieurs les députés, la majorité de la commission vous invite à rejeter ce PL et à ne voter ni son entrée en matière, ni les amendements proposés.

Projet de loi (11414)

modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, est modifiée
comme suit :

Art. 12A, al. 3, 5 et 6 (nouvelle teneur)

³ Le conseil d'administration de la Banque est composé de la manière
suivante durant 5 ans :

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être un Conseiller
d'Etat;
- b) 3 autres membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 2 membres de chaque parti politique représenté au Conseil municipal de
la Ville de Genève, et désigné par ce dernier;
- d) un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et
désigné par ce dernier, sous déduction des deux membres des partis déjà
représentés en vertu de la lettre c) précédente.

⁵ La durée d'un mandat d'administrateur peut être renouvelée et sans limite.

⁶ Les actions publiques et privées de la BCGe doivent être maintenues par un
arrêté du Conseil d'Etat, selon le livre de la Banque.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 27 octobre 2015

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Cyril Mizrahi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 11414 vise à mettre en œuvre au sein de la Banque cantonale de Genève (BCGe) la volonté populaire d'institutions publiques dotées d'un réel contrôle démocratique, grâce à des conseils d'administration représentatifs des différentes sensibilités politiques.

Ce projet de loi présente certes des défauts indéniables, mais il ne faut pas prendre prétexte de cela pour éviter la discussion de fond, comme l'a fait la majorité en refusant l'entrée en matière. Il faut au contraire amender le texte et l'approuver, ainsi que le propose la minorité.

Rappel historique : une volonté populaire clairement exprimée à deux reprises

En 2007, le Grand Conseil avait adopté trois lois qui déjà prévoyaient de supprimer le principe du contrôle démocratique *via* des conseils représentatifs des différentes sensibilités. La majorité du Grand Conseil entendait se tailler la part du lion et diriger selon sa convenance le patrimoine de la collectivité. Les trois référendums ayant abouti, **le peuple a rappelé à l'ordre cette majorité en rejetant à de très larges majorités, le 1^{er} juin 2008, les lois concoctées par l'Entente.**

Le 15 juin 2010, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi 10679 sur l'organisation des institutions de droit public. Ce faisant, le Conseil d'Etat faisait fi de la volonté populaire clairement exprimée, se contentant de changer de méthode en remplaçant la Salamtaktik par une révision globale noyant le poisson. A la suite d'un nouveau référendum, **la loi 10679 a été soumise au vote populaire le 17 juin 2012 et a été refusée par 55,9% des votants.** A nouveau, le débat a porté sur la suppression de la représentation des différentes sensibilités politiques au sein des conseils, garante d'un réel

contrôle démocratique sur des institutions publiques qui jouent un rôle de service public et appartiennent à l'ensemble de la population.

Ainsi, par deux fois, le peuple a clairement exprimé sa volonté, que le projet de loi propose de traduire s'agissant de l'organisation de la BCGe.

Mettre en œuvre la volonté populaire en corrigeant les défauts du PL

Comme l'a admis le président du conseil d'administration de la banque, M. Jean-Pierre Roth, auditionné par la commission, **le droit fédéral applicable dans le domaine bancaire ne s'oppose pas à une désignation d'administrateurs-trices par le Grand Conseil en respectant un équilibre entre les sensibilités politiques.** A Zurich, des membres du CA sont déjà nommés par le Grand Conseil, et les représentant-e-s de la Ville de Genève au CA de la BCGe le sont d'ores et déjà par le Conseil municipal (art. 13 LBCGe). Cette dernière différence entre la délégation cantonale et celle de la Ville de Genève paraît du reste totalement absurde.

Il ressort des travaux de commission qu'une désignation par le Grand Conseil pourrait certes entraîner l'exigence par la FINMA d'examiner les candidatures préalablement au vote du Grand Conseil, exigence qui ne semble du reste pas en application pour la désignation des représentant-e-s élus par le Conseil municipal de la Ville de Genève. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune raison de craindre un tel examen préalable, qui présenterait l'avantage d'ajouter au renforcement du contrôle démocratique celui de la compétence des membres du CA.

S'agissant de l'élargissement du nombre de membres, certains, dont M. Roth, craignent l'affaiblissement de la surveillance qui en découlerait, contrairement au souhait des auteurs du PL. Cela serait dû au fait qu'en dessus de 11 membres, il conviendrait de former un « bureau » du conseil (comité de banque). Il ressort en effet de l'audition de M. Roth que **ce n'est pas le fait d'avoir des membres du CA nommés à raison d'un par parti qui comprend un risque, mais bien le fait que les décisions soient prises en trop petit comité**, comme cela a été le cas avant la recapitalisation de la banque. Cet argument ne convainc pas la minorité : pourquoi un CA de 13 membres entraînerait-il forcément la formation d'un comité de banque ? Et sachant que M. Roth estime la taille idéale entre 3 et 11 membres, il est quelque peu contradictoire d'estimer que la création d'un comité de banque entraînerait forcément un affaiblissement du contrôle. En tout état, il est contradictoire de dire à la fois que des décisions prises en trop petit comité comportent un risque, tout en prônant une diminution du nombre de membres du CA plutôt que leur augmentation.

Au vu de ce qui précède, la minorité propose de s'en tenir au cœur du projet de loi et de ce que veut le peuple, à savoir une désignation par le Grand Conseil des représentant-e-s du canton, respectant un équilibre des sensibilités.

Il est ainsi proposé de renoncer aux autres aspects (durée des mandats et rééligibilité, qui peuvent être traités dans le cadre du PL 11391 ; al. 6 du PL difficilement compréhensible ; suppression de la représentation de l'ACG et de l'actionnariat privé minoritaire, dont on ne sait pas très bien s'il s'agit de la volonté des auteurs du PL ou d'une erreur de plume), ainsi qu'à la composition pléthorique et absurde proposée, au profit d'une augmentation raisonnable (amendement général A) ou du maintien du nombre de 11 membres actuel (amendement général B). Dans les deux cas, le Conseil d'Etat conserverait la compétence de nommer la présidence du CA (art. 12A, al. 4 de la loi).

Ainsi, la minorité propose les deux amendements généraux suivants, à faire voter successivement selon les dispositions de notre règlement.

Amendement général A (légère augmentation du nombre de membres)

Art. 12A, al. 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)

³ Le conseil comprend :

- a) les membres représentant l'actionnariat nominatif, dont un membre par parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier, et 3 désignés conformément à l'article 13 par les communes, dont 2 par la Ville de Genève et 1 par les autres communes;

Amendement général B (taille du conseil inchangée)

Art. 12A, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

- a) 8 membres représentant l'actionnariat nominatif, dont 5 désignés pour le canton par le Grand Conseil, selon une répartition proportionnelle entre les partis représentés en son sein (l'art. 179 al. 4 LRGC est applicable par analogie), et 3 désignés conformément à l'article 13 par les communes, dont 2 par la Ville de Genève et 1 par les autres communes;

Au bénéfice des explications qui précèdent, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à entrer en matière sur ce projet de loi, à l'amender selon l'une des propositions ci-dessus, et à accepter le projet ainsi amendé.

Date de dépôt : 27 octobre 2015

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le MCG et ses élus plus directement sont les garants du respect de la volonté populaire.

A Genève, justement, la population s'est prononcée à deux reprises déjà à une large majorité en faveur de la représentativité des élus politiques siégeant au sein du législatif du Grand Conseil genevois.

D'ailleurs, et afin de respecter la décision souveraine du peuple, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi allant dans ce sens, tout en proposant hélas un retour en arrière sur la représentativité des députés et le nombre de mandats d'administrateur avec, il faut le dire, un esprit des plus retors et fort critiquable.

C'est pourquoi les élus MCG ont soutenu et co-signé le présent projet de loi qui, justement, comble un manquement flagrant lié à ces deux votations, à savoir le retour des représentants politiques au sein du conseil d'administration de la BCGe, car c'est la charge des élus de surveiller, au nom du peuple qui le veut, la bonne marche des organes publics.

Cette question est d'autant plus importante qu'actuellement la BCGe navigue seule et sans aucun contrôle populaire alors même que cette banque est l'une des très rares institutions de droit public à perdurer nominativement dans la constitution de 2012.

Comment le Grand Conseil pourra-t-il prendre des décisions en cas de besoin si nous, les élus, ne savons pas ce qui se passe dans la banque du canton ? Comment évaluer les risques de fond sans que quelques élus aient passé du temps sur les dossiers ?

Le meilleur exemple: les comptes 2014 montrent une augmentation du bilan de la BCGe de 875 millions. Avec un bénéfice net de 76 millions, une telle augmentation est impossible dans une entreprise normale.

Question: qui parmi vous peut me dire d'où viennent ces 875 millions et quels risques représentent-ils ? Avez-vous entendu un rapport, une explication ou une alerte à ce sujet venant des spécialistes en place ? Un élu aurait posé la question, surtout quand il aurait lu, dans le communiqué de presse du 11 août 2015, que le bilan de la BCGe a augmenté de 2'933 millions, oui, quasiment 3 milliards ! En 6 mois ! Un administrateur actuel a-t-il prévenu le Grand Conseil ?

Il faut des élus au conseil d'administration de la BCGe, c'est le travail stratégique que le peuple nous demande. Notre banque cantonale constitue un patrimoine collectif fondamental, cela ne doit pas rester un outil financier aux mains de professionnels qui n'ont aucune responsabilité par rapport au peuple qui nous a élus et donné pour mission de contrôler.

Les chiffres qui précèdent démontrent l'évidence de cette nécessité. En laissant la bride sur le cou de pseudo-spécialistes de la création monétaire, on expose la BCGe à un risque qui, bien que de nature totalement différente, est plus grave que la crise qui a provoqué la perte de plusieurs milliards lors de la contraction du marché immobilier des années 90/2000.

Pour instaurer davantage de démocratie, nous vous invitons à soutenir l'amendement ci-dessous qui respecte la volonté du peuple, à savoir le retour des représentants politiques au sein du conseil d'administration de la BCGe, comme indiqué dans cet article:

Art. 12A, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

³ *Le conseil d'administration de la Banque est composé de la manière suivante durant 5 ans :*

- d) un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil est désigné par ce dernier, sous déduction des deux membres des partis déjà représentés en vertu de la lettre c) précédente.*

Il est intéressant de constater que la majorité des membres de la commission et le président du conseil d'administration de la BCGe ne veulent pas respecter une décision populaire. Cela dénote l'arrogance de cette majorité et son absence totale de respect pour l'opinion de notre population. Cette majorité arrogante oublie que la population genevoise s'est rendue aux urnes, et cela à deux reprises, pour se prononcer à une très large majorité sur la présence d'élus politiques représentant les partis siégeant au sein du législatif du Grand Conseil genevois.

Dès lors, Mesdames et Messieurs les députés, le groupe MCG vous invite à respecter la décision souveraine et à accepter les différents amendements qui seront déposés afin de rectifier quelques erreurs de plume et de syntaxe, pour que chaque groupe politique présent au Grand Conseil genevois soit également représenté au sein du conseil d'administration de la BCGe.